

[...]

30.090/II/PF/
RC/KB

Monsieur le Président,

En date du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, parce que suite à une demande d'intervention auprès de votre société concernant un problème de télédistribution, un de vos techniciens a glissé dans sa boîte aux lettres une carte rédigée en néerlandais, alors que son appartenance linguistique était connue.

*
* *

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 30 avril 1998.

Par lettre du 12 mai 1998, vous avez fait savoir ce qui suit:

"(...). Comme nous vous l'avons signalé précédemment, nous veillons régulièrement au respect, par nos différents services, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

En l'occurrence, nous vous confirmons que nous disposons d'exemplaires en français des cartes d'absence au sujet de travaux de télédistribution.

Un exemplaire de ces documents vous est transmis en annexe à la présente.

Il va néanmoins de soi que nous ne pouvons exclure une erreur occasionnelle, qui, dans ce cas, résulte de l'inexpérience de l'agent qui s'est présenté au domicile de la cliente.(...)"

*
* *

L'intercommunale Intermosane constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande (article 36, § 1er, des LLC).

Conformément à sa jurisprudence constante (cfr. notamment son avis 26.122 du 22 décembre 1994), les cartes clients, cartes de relevé de compteurs et avis aux abonnés sont à considérer comme des rapports avec des particuliers.

L'article 34, § 1er, alinéa 4, des LLC, auquel l'article 36, §1er des mêmes lois renvoie, dispose que le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, il y avait lieu de rédiger exclusivement en français une carte relative à des travaux de télédistribution destinée à un francophone de Fourons dont l'appartenance linguistique était connue.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Toutefois la CPCL prend acte du fait qu'il s'agit dans ce cas d'une erreur d'ordre purement matériel.

Copie de cet avis est notifiée à Monsieur Louis Tobback, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Ministre-Président du gouvernement wallon, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]